

**ARRETE MINISTERIEL DU 3 MAI 2018 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CENTRES PROVINCIAUX DE FORMATION. (M.B. 11.05.2018)**

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux., les articles 52, 56, 57 et 61 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2009 portant délégation de compétence en matière d'octroi de subventions aux centres provinciaux de formation ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La compétence d'octroi de subventions aux centres provinciaux de formation visée aux articles 52, 56, 57 et 61 de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux est déléguée au Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral Intérieur.

**Art. 2.** L'arrêté ministériel du 25 mars 2009 portant délégation de compétence en matière d'octroi de subventions aux centres provinciaux de formation, est abrogé.

